

Travail occasionnel à distance :

Le télétravail est défini à l'article L. 1222-9 du Code du travail. L'ordonnance « Macron » (article 24) a supprimé la condition de « régularité », qui existait antérieurement, dans le but de conférer un cadre légal au **télétravail occasionnel**.

Préalables pour pouvoir éventuellement recourir au TOD à la CDC :

- être identifié comme « télétravailleur »,
- survenance de circonstances particulières : aléas climatiques, perturbation significative des transports, ...
- déjà disposer d'outils et d'équipements informatiques fournis par la Caisse des Dépôts (ordinateur portable, clé sécurID...) permettant le travail à distance,
- accord écrit spécifique entre l'agent télétravailleur et sa hiérarchie.

Comité technique national du 27 mars 2018

A l'ordre du jour : la Banque des territoires, la SVD, les futures instances représentatives des personnels, etc...

Bonne nouvelle : Toutes les organisations syndicales

ont boycotté la séance.

La CFTC espère vraiment que la nouvelle Direction générale écoute enfin les personnels et leurs représentants...

B
O
Y
C
O
T
T

RAPPEL: Mobilité géographique à la CDC

Depuis [l'arrêté du 15/12/2017](#) publié au Journal Officiel, l'indemnité géographique versée aux Fonctionnaires de la CDC et aux ex-CANSSM a été profondément modifiée.

Négociations ou pas des organisations syndicales représentatives, accord de transition ou pas, l'arrêté est désormais appliqué. Comme pour l'indemnité de départ en retraite ce sont les agents et uniquement eux qui sont les grands perdant.

QVT mesure n° 34 :

Après plusieurs mois de retard sur le calendrier de départ, la mesure 34 de l'accord QVT visant à « simplifier pour l'ensemble du personnel et du management la gestion de la journée de travail en expérimentant une plage d'ouverture unique des services de 7h à 20h » va enfin être mise en place pour l'ensemble des personnels en activité à l'EP à compter du **3 avril prochain** .

Cette mesure ne modifie en aucun cas les règles et garanties prévues à l'accord concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Pour mémoire:

- La durée effective quotidienne du temps de travail ne peut excéder 10h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12h ;
- Le cycle de travail est inchangé (37h30 ou 38h30) ;
- La durée effective quotidienne du temps de travail qui ne peut excéder 10h .

Prélèvement à la source : calendrier prévisionnel

Le prélèvement à la source doit entrer en vigueur le 1er janvier 2019, il concernera aussi bien les salariés, les retraités, les indépendants ou les titulaires des revenus fonciers.

Avril à juin 2018	Déclaration des revenus perçus en 2017.
A partir d' Avril 2018	Information individuelle du taux « PAS » (Prélèvement à la Source) pour 2019 pour les personnes ayant fait leur déclaration en ligne +possibilité d'opter pour un taux individualisé.
ÉTÉ 2018	Information individuelle du taux « PAS » pour 2019 pour TOUS.
Octobre 2018	Paie du solde de l'impôt dû au titre des revenus perçus en 2017.
Octobre 2018	Le taux « PAS » est communiqué aux responsables de la collecte (employeur etc...).
Janvier 2019	Début du prélèvement à la source sur les bulletins de paie.
Avril à juin 2019	Déclaration des revenus perçus au titre de 2018.
Septembre 2019	Un ajustement automatique est effectué en fonction des revenus déclarés pour 2018.
Avril à juin 2020	Déclaration des revenus perçus en 2019, avec « PAS » pré-rempli.
ÉTÉ 2020	Restitution par les services fiscaux des sommes prélevées éventuellement à tort en 2019 au titre du « PAS » ...